Séance n° 4 - Organisation juridictionnelle

Correction

Exercice:

Question n°1 : Selon les documents 3 et 4, repérer et décrire la structure de l'arrêt cidessous.

C'est un arrêt de rejet qui présente la forme suivante :

- présentation des faits (matériels et judiciaires)
- moyens du pourvoi en cassation
- Motifs du rejet des moyens invoqués
- Dispositif

En l'espèce,

- la présentation des faits : elle se trouve au début de l'arrêt, c'est le premier paragraphe. De « attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt déféré que, du 5 janvier 1967 au 5 juillet 1971, la société Cafés Jacques Vabres a importé des Pays- bas ladite taxe »
- Moyens du pourvoi en cassation : il y a 6 moyens de l'administration des douanes, divisés dans l'arret et mis en évidence « sur le premier moyen ... » « sur le deuxième moyen ... » jusqu'au « sur le sixième moyen ».
- Motifs du rejet des moyens invoqués : ils sont évoqués après chaque moyen de l'administration des douanes et commence pas « mais attendu que ... ».
- dispositif : il se situe à la fin de l'arrêt « par ces motifs, rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 7 juillet 1973 par le cour d'appel de paris (1. chambre).

Question n°2 : Etablir la fiche d'arrêt Jacques Vabre

Faits matériels :

- Le 25 mars 19**57** le traité de Rome a institué la Communauté Economique Européenne.
- Le 14 décembre 1966, la France a adopté **postérieurement** une loi instaurant une taxe intérieure de consommation applicable aux produits importés, à l'article 265 du Code des douanes.
- Du 5 janvier 1967 au 5 Juillet 1971, la société Cafés Jacques Vabres a importé des Pays Bas du café, en vue de leur commercialisation en France.
- La société Weigel a assuré le dédouanement de ces marchandises en versant à l'administration des douanes une taxe nommée « taxe intérieure à la consommation », celle-ci prévue à l'article 265 du Code des douanes.
- Les deux sociétés contestent le bien-fondé de cette imposition versée, car elle serait contraire à l'article 95 du Traité de Rome, en affirmant que les marchandises avaient subi une imposition supérieure à celle qui est appliquée aux cafés solubles fabriqués en France. En effet, ils considèrent que cette mesure est discriminatoire car elle imposerait d'avantage les produits importés en taxant moins les produits nationaux.
- Les deux sociétés, Weigel et Cafés Jacques Vabres, ont assigné l'administration en vue d'obtenir pour la première la restitution du montant des taxes perçues et pour la deuxième l'indemnisation du préjudice qu'elle prétendait avoir subi du fait de la privaion des fonds versés au titre de la dite taxe.

Faits judiciaires:

- Le 7 juillet 1973, la cour d'appel de Paris, a fait droit à la demande des sociétés.
- L'administration des douanes s'est alors pourvue en cassation
- Le 24 mai 1975, la Cour de cassation, réunie en chambre mixte, a rendu un arrêt de rejet

La chambre mixte est une formation exceptionnelle, composée de magistrats appartenant à plusieurs chambres de la Cour de cassation. Elle sera appelée par le Premier Président de la Cour de cassation, à trancher une affaire lorsque, la question relève de l'attribution de plusieurs chambres ou si la question a reçu ou est susceptible de recevoir devant les chambres des solutions divergentes.

Moyens des parties :

Demanderesse au pourvoi : L'administration	Demanderesse au pourvoi : Société Jacques
des douanes	Vabre et Weigel
<u>Prétentions</u> :	<u>Prétentions</u> :
l'administration des douanes s'oppose à la restitution du montant des taxes perçues par elle, ainsi qu'à l'indemnisation du préjudice prétenduement subi du fait de la privation des fonds versés au titre de la dite taxe;	Les sociétés demandent la restitution du montant des taxes payées et l'indemnisation du préjudice subi fu fait de la privation des fonds versés au tirtre de ladite taxe ;
Arguments :	<u>Arguments</u> :
Cor cotto tovo próvuo à l'article 265 du Code	Car la taxe intérieur de consommation ayant été
Car cette taxe, prévue à l'article 265 du Code	instituée par la loi française du 14 décembre

des douanes, a été instituée par la loi française du 14 décembre 1966, qui en vertu de son autorité législative s'impose aux juridictions françaises; 1966 et codifiée par l'article 265 du Code des douanes est **incompatible** avec les dispositions de l'article 95 du traité de Rome (25 mars 1957) qui prohibe l'application d'une imposition supérieure à celle des produits locaux pour les produits importés d'un Etat membre ;

Car la loi régulièrement votée s'impose au juge judiciaire ;

Car, le juge judiciaire a le pouvoir d'écarter la loi contraire à un traité afin de faire prévaloir la primauté des traités internationaux sur les lois françaises, **mêmes postérieures**;

Fondement:

Car en vertu de l'article 55 de la Constitution, peu importe que la loi heurte des dispositions issues d'un traité ayant une autorité supérieure à celle de la loi, puisque le juge judiciaire n'a pas le pouvoir d'écarter l'application d'un loi interne.

Fondement:

Car en vertu de l'article 55 de la Constitution, les traités ont une autorité supérieure à celle des lois, mêmes si elles sont postérieures aux traités.

Problématique:

Le juge judiciaire est-il compétent pour faire prévaloir un traité international sur une loi postérieure contraire ?

Solution de la chambre mixte de la Cour de de cassation :

« Mais attendu que le traité du 25 mars 1957, qui en vertu de l'article susvisé de la Constitution [article 55], a une autorité supérieure a celle des lois, institue un ordre juridique propre intègre a celui des Etats membres; qu'en raison de cette spécificité, l'ordre juridique qu'il a crée est directement applicable aux ressortissants de ces Etats et s'impose a leurs juridictions; que, des lors, c'est à bon droit, et sans excéder ses pouvoirs, que la cour d'appel a décide que l'article 95 du traité devait être appliqué en l'espèce, à l'exclusion de l'article 265 du code des douanes, bien que ce dernier texte fût postérieur; d'où il suit que le moyen est mal fondé; »

« par ces motifs : Rejette le pouvoir formé contre l'arrêt rendu le 7 juillet 173 par le cour d'appel de Paris ».

Reformulation : La chambre mixte de la Cour de cassation dans sa décision du 24 mai 1975, a rejeté le pourvoi de l'administration des douanes en répondant par l'affirmative : oui un traité international prévaut sur une loi française même si celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur du traité. La Cour reconnaît donc la compétence du juge judiciaire pour effectuer un contrôle de conventionnalité des lois, mêmes postérieures à un traité.

Question n°3 : Lister les arrêts antérieurs et postérieurs et faire un résumé de l'évolution jurisprudentielle.

La reherche des arrêts antérieurs et postérieurs est importante pour cerner l'apport de la solution.

Arrêts antérieurs :

Cette question a été déjà été soulevée par le Conseil constitutionnel dans une **décision nommée IVG** [Pour le Conseil constitutionnel, on parle de « décision » et non « d'arrêt », s'est pour cela que l'on voit souvent l'abréviation « DC »] : n°74-54DC du 5 janvier 1975. Le Conseil s'est jugé comme **incompétant** pour apprécier la conventionnalité d'une loi à un traité : « il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international ».

Egalement, antérieurement, le Conseil d'Etat dans un arrêt de section, du 1^{er} mars 1968, Syndicat général des fabricants de semoules de France, avait refusé de réaliser un contrôle de conventionnalité, avant de s'aligner.

Arrêts postérieurs :

Quatorze années plus tard, le 20 octobre 1989, le Conseil d'Etat a opéré un revirement de jurisprudence. Il a lui aussi accpeté de juger la conventionnalité d'une loi. C'est par **l'arrêt Nicolo** que le Conseil d'Etat a exercé un contrôle de compatabilité d'une loi à un traité, celle-ci étant aussi postérieure à la norme internationale, toujours en application de l'article 55 de la Constitution. Le Conseil d'Etat a ainsi **abandonné la théorie de la loi écran**.

Théorie de la loi écran : Cette théorie voulait que lorsqu'une loi contraire à un traité était prise postérieure à celui-ci, la loi faisait « écran » et annulait en quelque sorte le traité antérieur. Cette théorie répondait à l'adage latin « *lex posterior derogat priori* » : la loi postérieure déroge à la loi antérieure.

A rajouter:

- CJUE Costa/ENEL Juillet 1964 : « à la différence des traités internationaux ordinaires, le traité de la CEE a institué un ordre juridique propre intégré au système juridique des États membres [...] et qui s'impose à leur juridiction » : impose la supériorité du traité de Rome aux normes étatiques.
- **CJUE Simmenthal mars 1978** : confirmation de l'arrêt Costa/Enel et va plus loin : il affirme la primauté du droit européen sur le droit national même sur les lois nationales postérieures.

Séance n° 5 - Les grandes classifications du Droit

Correction

Exercice n°1

Fiche d'arrêt : Tribunal des conflits, du 8 février 1873, 00012, publié au recueil Lebon

I. <u>Les faits</u>

Un wagon poussé de l'intérieur par des employés de la manufacture des tabacs (société de droit public) renverse sur son passage, Agnès Y. Son père, Monsieur Jean Y. assigne devant le tribunal civil de Bordeaux, le préfet de région (représentant de l'Etat), Adolphe Z. et de manière conjointe les auteurs de l'incident : Henri X., Pierre Monet et Jean A.

II. La procédure

Monsieur Jean Y. assigne devant le tribunal civil de Bordeaux, le préfet de région (représentant de l'Etat), Adolphe Z. et de manière conjointe les auteurs de l'incident : Henri X., Pierre Monet et Jean A. Il s'agit d'une juridiction civile de premier degré.

Le préfet lui-même, dans un déclinatoire en date du 29 avril 1872, décline la compétence de la juridiction civile pour traiter le contentieux.

Le tribunal civil de Bordeaux est saisi par Monsieur Y. qui conteste le déclinatoire. Le 17 juillet 1782 ce premier le rejette, et accepte de juger la requête du demandeur.

Le 22 juillet 1782, par un arrêté de conflit, le préfet décide de la désaisine du juge judiciaire, revendiquant la compétence du juge administratif pour juger de l'affaire.

Le 8 février 1873, le tribunal des conflits, en l'espèce se prononce sur les faits.

III. Les arguments des parties

Moyens du demandeur : Monsieur Y	Moyens du défendeur : l'Etat
Monsieur Y demande réparation du préjudice corporel subi par sa fille, au moyen du versement d'une indemnité.	L'Etat ne s'estime pas responsable du préjudice survenu
	Car il s'agit d'une responsabilité personnelle et qu'il n'est pas l'auteur direct du préjudice
Car il soutient le lien de causalité entre la faute commise par les agents employés par la manufacture et le préjudice subi.	3
Car il invoque la responsabilité pour autrui et notamment celle du commettant (qu'il désigne comme l'Etat) pour leur préposé.	
Car selon lui, l'Etat doit être tenu pour civilement responsable	

IV. <u>Le problème juridique</u>

A l'occasion de cet arrêt, les juges du tribunal des conflits ont eu à juger de l'engagement de la responsabilité de l'autorité administrative dans une affaire concernant ses agents. Le tribunal des conflits se posait la question de qui du juge judiciaire ou du juge administratif avait compétence pour connaître du conflit dont il était question.

V. <u>Les motifs et la solution de la juridiction saisie</u>

La solution de droit :

« Considérant que l'action intentée par le sieur Y... contre le préfet du département de la Gironde, représentant l'Etat, a pour objet de faire déclarer l'Etat civilement responsable, par application des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, du dommage résultant de la blessure que sa fille aurait éprouvée par le fait d'ouvriers employés par l'administration des tabacs ;

Considérant que la responsabilité, qui peut incomber à l'Etat, pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le Code civil, pour les rapports de particulier à particulier ;

Que cette responsabilité n'est ni générale, ni absolue ; qu'elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'Etat avec les droits privés ; Que, dès lors, aux termes des lois ci-dessus visées, l'autorité administrative est seule compétente pour en connaître ; »

La juridiction administrative est compétente pour connaître de ce contentieux concernant des agents du service public :

1er motif : « Considérant que la responsabilité, qui peut incomber à l'Etat, pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le Code civil, pour les rapports de particulier à particulier »

Le principe de la compétence *rationae materiae* n'autorise pas les tribunaux judiciaires à connaître de la responsabilité de l'Etat pour violation des dispositions du code civil et dès lors se justifiait la saisine duTribunal des Conflits. Aussi par application stricte de la loi des 16 et 24 août 1790, celle-ci interdit aux tribunaux judiciaires de "*troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs* ».

2e motif : « Que cette responsabilité n'est ni générale, ni absolue ; qu'elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'Etat avec les droits privés »

En retenant le service public comme critère déterminant : Le juge désigne exclusivement les « particuliers » comme soumis aux principes établis par le Code civil. Le tribunal des conflits érige la spécificité de la nature de la matière juridique (administrative) dont il est question pour la relier à la compétence de la juridiction administrative.

Fiche d'arrêt : Cour de cassation, Chambre civile 1, du 10 décembre 1985, 84-14.328, Publié au bulletin

I. Les faits

Monsieur Bernard Y. a adhéré le 20 août 1979 à une police d'assurance-vie que son employeur lui a préalablement invité à souscrire. Celle-ci garantissait le paiement d'un capital d'un montant de 200 % du salaire de base, majoré de 30 % par enfant à charge vivant au foyer de l'assuré.

Il décède le 1er mars 1980 et était à ce jour père de trois enfants. Il avait désigné sa seconde épouse Brigitte Y, née X comme bénéficiaire de son assurance-vie et à défaut ses enfants. Sa femme était alors enceinte de deux jumeaux, qui naissent le 24 mai de la même année.

La compagnie d'assurance suite au décès de Monsieur Y. règle à sa femme la somme de 522 300 francs sans tenir compte dans sa base de calcul de l'existence de

ses enfants survivants nés suite à la réalisation du risque. Madame Y assigne la compagnie en règlement de la somme complémentaire tenant compte de ce paramètre.

II. <u>La procédure</u>

Le 30 juillet 1981, Madame Y. assigne la compagnie d'assurance devant une juridiction inconnue. La juridiction précitée rejette la demande de la requérante.

L'une des parties fait appel de la décision. Le 24 mai 1984, la Cour d'appel de Paris confirme la décision du juge de premier degré.

Le 10 décembre 1985, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel.

III. <u>Les arguments des parties</u>

Moyen de la demanderesse : Madame Y	Moyen des défendeurs : la compagnie d'assurance
Madame Y. réclame d'Euravie le versement de la somme compensatoire correspondant à la comptabilisation des parts relatives à l'existence des enfants nés suite au décès de son époux, Monsieur Y	La compagnie d'assurance refuse le versement de la prestation compensatoire, car n'entre pas dans la base de calcul de la prestation la comptabilisation des enfants nés après le décès de Monsieur Y

IV. <u>Le problème juridique</u>

Afin de déterminer si il avait été justement apprécié par la compagnie d'assurance d'exclure de la base de calcul la comptabilisation des parts relatives aux enfants conçus mais pas encore nés (au stade de foetus de fait), les juges du fond ont eu à se demander si « la personnalité juridique est applicable aux enfants conçus mais pas encore nés ? ».

V. Les motifs et la solution de la juridiction saisie.

La solution de droit :

« Attendu que l'arrêt attaque a rejeté sa demande, aux motifs essentiels que la seule bénéficiaire contractuellement désignée de l'assurance décès était Mme Y..., que la clause de la police était "envisagée comme une notion de seul fait" et que les enfants simplement conçus dont il s'agit ne vivaient pas au foyer de l'assuré" ; Attendu, cependant, que si les conditions d'application du contrat d'assurance décès doivent être appréciées au moment de la réalisation du risque, la determination des enfants à charge vivant au foyer, doit être faite en se conformant aux **principes**

généraux du droit, spécialement à celui d'après lequel l'enfant conçu est réputé né chaque fois qu'il y va de son intérêt, étant observé que la majoration du capital-décès, lorsqu'il existe des enfants à charge, est destinée à faciliter l'entretien de ces enfants :

qu'en statuant comme elle l'a fait, en écartant, pour le calcul de la majoration du capital-décès, les enfants simplement conçus et qui, en l'espèce, sont nés viables, la cour d'appel a violé la règle et le texte susvisé »

Seul motif retenu : principe selon lequel l'enfant conçu est réputé né chaque fois qu'il en va de son intérêt.

Principe de base : La personnalité juridique s'acquiert par le fait de la naissance.

Principe extraordinaire appliqué ici :

La solution de droit résulte en une application stricte du principe extraordinaire général du droit de *l'infans conceptus* selon lequel, « l'enfant conçu est réputé né chaque fois qu'il en va de son intérêt » (infans conceptus pro nato habetur quoties de comodo ejus agitur).

L'infans conceptus est une exception au principe selon lequel l'acquisition de la personnalité juridique est subordonnée à la **naissance de l'enfant** et au constat de sa **viabilité** lors de celle-ci.

L'intérêt de l'enfant devient un critère supérieur justifiant la rétroactivité de la considération de la personnalité juridique, il dépasse la distinction enfant né / enfant à naître.

Exercice n°2

Les droits patrimoniaux

(réels, personnels, intellectuels, droits des biens et des obligations...) exemples : la propriété, l'hypothèque, le gage, le droit de créance....

• Ils sont cessibles : le détenteur d'un droit peut librement le céder à une personne de son choix.

Exemple : Je cède une créance à un ami

 Ils sont transmissibles : une phénomène d'héritage se produit entre le détenteur du droit et son héritier

Exemple : Lors d'une succession, j'acquière la propriété d'une collection de tableaux

• Ils sont saisissables : en raison du risque pesant sur mon droit, un tiers peut prétendre à l'obtention de celui-ci

Exemple : Je suis le débiteur d'une somme de 15 000 euros envers l'Etat, celui-ci peut entreprendre plusieurs moyens de recouvrement afin de voir sa créance recouverte.

• Ils sont prescriptibles : j'acquière le droit d'autrui par le fait du temps ou de l'usage.

Exemple : la prescription acquisitive immobilière trentennaire (article 2272 du code civil) : Après en avoir prouvé la possession utile, une personne privée peut prétendre après trente ans à l'obtention du droit de propriété d'autrui.

Les droits extrapatrimoniaux (droits familiaux, droits de la personnalité)

Ils sont détenus à titre personnel, ils ne sont pas appréciables en nombre, ne peuvent faire l'objet d'aucune circulation, ils sont au contraire des droits patrimoniaux : incessibles, intransmissibles, insaisissables imprescriptibles.

Ils ont trait aux droits et libertés fondamentaux :

Exemple : droit de vote, liberté d'expression, droit à la nationalité...

Ils sont reliés au droit de la famille :

Exemple : droit au mariage, au divorce, à l'accès à l'adoption...

Correction séance 6 : l'interprétation de la règle de droit

Exercice n°1: Questions

1°/ Qu'est-ce que le syllogisme juridique ? Donnez un exemple.

Le principe classique est celui dit du « syllogisme juridique ». Plus simplement, il s'agit de l'application du droit au fait d'espèce, le passage du général au particulier.

On trouve ainsi deux propositions, à savoir une « majeure » et une « mineure », dont on va déduire une conclusion. La majeure serait ici la règle de droit, la mineure le fait et la conclusion l'application de la règle à ce fait.

Ex n°1: L'exemple classique de Socrate : « Tous les hommes sont mortels » (majeure), « Socrate est un homme » (mineure), « donc Socrate est mortel » (conclusion).

Ex N°2: article 1109 du Code civil: le consentement d'une partie à un contrat ayant été obtenu par dol du cocontractant, ce consentement n'est pas valable et le contrat est nul. Ici la majeure était que l'une des conditions de validité du contrat est l'obtention d'un consentement éclairé, la mineure que le consentement est vicié par le dol et la conclusion que le contrat est nul.

Pour autant, si l'approche est classique, il serait réducteur de ne retenir que le syllogisme en matière d'interprétation de la norme. Bien souvent, l'approche ne suffit pas, et il faut donc développer d'autres méthodes.

2°/ Après avoir défini les deux méthodes avec vos mots, distinguez l'interprétation exégétique de la libre recherche scientifique.

La méthode exégétique accorde un respect total à la lettre de la norme. Le juge n'a pour seul support de son interprétation que le texte en question. Cette méthode fut utilisée en France majoritairement durant les années qui suivirent l'adoption du Code civil.

Cette méthode peut notamment se résumer en 3 propositions :

« Quand la loi est claire, il faut la suivre » ;

- « Quand la loi est obscure, il faut en approfondir les dispositions pour en pénétrer l'esprit »;
- « Si l'on manque de lois, il faut consulter l'usage ou l'équité » ;

Aujourd'hui, on peut, pour trouver un exemple contemporain, parler de l'office du juge en matière pénale, on pense ici au principe d'interprétation stricte, et la liberté laissée au juge dans l'application du juge est particulièrement réduite.

La place de l'interprétation est donc ici fortement limitée et n'intervient que dans la mesure où la loi ne prévoirait pas un cas. Si cette solution peut paraître logique, il n'en reste pas moins que face à la vieillesse de certaines dispositions (cf. Code civil de 1804 ...) il est parfois difficile de savoir ce que le législateur de l'époque aurait vraiment voulu.

Fondée par François Gény au XXème siècle, la méthode de la libre recherche scientifique s'est développée par opposition à l'école de l'exégèse, ou plutôt afin de répondre à ses carences. En effet, les tenants de cette méthode ont considéré qu'il était absurde de chercher à se référer à la volonté des fondateurs du Code civil de 1804, ces derniers n'ayant bien évidemment pas pu prévoir tous les cas de figure possibles.

Ainsi, François Gény va expliquer qu'il existe un seuil limite de l'interprétation au delà duquel il est sans intérêt de chercher une intention qui n'a sans doute jamais existé. Selon lui, le juge doit donc se fonder sur la raison, l'équité ou encore les données sociales, économiques, psychologiques de son temps pour élaborer « la règle la mieux adaptée aux besoins actuels qu'il aura observés ».

L'interprétation est donc plus souple et laisse plus de liberté au juge qui peut aller au-delà du texte. Ce qui implique nécessairement une certaine prudence dans cette action afin de ne pas se muer en législateur.

Il est à noter que ces deux méthodes ne s'opposent pas, bien au contraire, l'école de l'exégèse accorde une place à l'interprétation en cas de carence de texte quand François Gény reconnaît que la méthode exégétique est suffisante en dessous du seuil d'interprétation.

3°/ Considérez-vous la jurisprudence comme une source du droit à part entière ?

Définition de la jurisprudence :

- Au sens large, la jurisprudence est la production des tribunaux par opposition
 à la législation (législateur) ou à la doctrine (auteurs).
- On peut aussi parler de jurisprudence pour dire qu'elle est l'ensemble des décisions de justices rendues pendant une certaine période dans une branche du droit ou dans une certaine matière.
- Enfin, on considère comme jurisprudence une solution dominante apportée par les juridictions, suprêmes de préférence, à un problème particulier. On parlera alors de jurisprudence établie, qu'un arrêt « fait jurisprudence » ou encore que la jurisprudence est constante.

Pour déterminer la valeur de la jurisprudence, il faut distinguer 2 temps :

- En premier lieu, la jurisprudence n'est pas une source du droit au sens strict

En effet, la loi des 16 et 24 août 1790 prévoit que le juge ne peut « à peine de forfaiture » empiéter sur le domaine législatif. De plus, une jurisprudence est par nature instable et rétroactive quand une règle de droit est permanente, stable et répond à l'exigence de la sécurité juridique. Par ailleurs, les articles 5 et 1355 du code civil justifie parfaitement cette idée (prohibition des arrêts de règlements et autorité relative de la chose jugée), tout comme l'article 12 du code de procédure civile (le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables) ou encore à l'article 604 du même code (le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la Cour de cassation la non-conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droits). La jurisprudence est subordonnée à la norme.

- Toutefois, la jurisprudence peut être vue comme une source complémentaire du droit en ce qu'elle détient malgré tout une forte autorité

Car le juge, s'il ne fait pas la loi, l'applique et l'interprète, ce qui lui laisse une large marge de manœuvre. L'article 4 du code civil (sanction du déni de justice) peut d'ailleurs être reçu comme une obligation d'interpréter. De plus, la longévité de la norme va parfois donner au juge un pouvoir créateur très important car il sera chargé d'adapter le texte, parfois très largement à son temps, voire de répondre à des cas de vide juridique (cf. enrichissement sans cause). Ensuite, l'idée d'arrêt de principe montre malgré tout une certaine normativité accordée à quelques solutions

jurisprudentielles. Enfin, la jurisprudence a le pouvoir d'influencer le législateur, voire à le pousser à agir lorsqu'une solution est défaillante ou inadaptée (ex : arrêt Perruche).

4°/ Quelle est le rôle de la doctrine en matière d'interprétation de la règle de droit ?

Contrairement à l'époque romaine où les opinions émises par les jurisconsultes pouvaient s'imposer aux juges, les avis de la doctrine n'ont aujourd'hui aucune force contraignante. Un argument doctrinal ne saurait fonder une décision de justice à titre d'exemple, tout au plus peut-elle influencer le juge lors de son interprétation.

Malgré cela, la doctrine exerce une fonction scientifique et va avoir pour mission de guider la jurisprudence en commentant son action ou encore les lois existantes, mais aussi le législateur afin qu'il puisse notamment répondre à un vide ou un mal juridique. La doctrine détient alors un pouvoir d'influence, certes sans valeur juridique, important en matière d'interprétation de la norme.

5°/ A l'aide de vos connaissances, et notamment des méthodes précédemment évoquées, tentez de définir le modèle d'interprétation du système juridique français.

La France ne se lie à aucun principe d'interprétation, tout simplement car elle utilise les deux selon qu'elle juge l'une plus opportune que l'autre. On mène généralement en premier lieu une analyse du texte, puis du contexte tout en gardant à l'esprit que l'interprétation est, et doit rester limitée.

Les tribunaux peuvent ainsi s'inspirer de considérations économiques ou sociologiques, mais leur interprétation doit trouver son socle dans une loi et être juridique motivée.

En réalité, le modèle d'interprétation du système juridique français est fortement influencé par les deux principes encadrant l'office du juge, à savoir l'interdiction du déni de justice et l'interdiction de recourir aux arrêts de règlements. Finalement, ces deux principes peuvent être reliés aux méthodes.

Car l'article 5 du code civil montre que, quoiqu'il arrive, le travail du juge est toujours rattaché au texte, à la base légale, ce qui implique une valeur fondamentale accordée aux textes en France. En revanche, l'article 4 du code civil va obliger le juge à statuer quoiqu'il puisse arriver. Donc face à la carence de la loi, le juge devra bien évidemment agir et parfois faire preuve d'une interprétation très élaborée voire créative.

Au regard du pouvoir accordé au juge, on constate que les deux écoles d'interprétations ne sont pas suffisantes prises indépendamment l'une de l'autre. Se fonder exclusivement sur un texte parfois ne suffit pas ou n'est pas cohérent, en revanche, une interprétation trop poussée éloignant des textes et leurs objectifs n'est pas imaginable. Le modèle français est donc un savant mélange des deux méthodes, lorsque le texte suffit, il n'y a pas lieu de s'en éloigner, en revanche, il n'est pas envisageable de se cacher derrière une carence textuelle pour ne pas statuer, afin de répondre à cette problématique, les méthodes de l'école de la libre recherche scientifique seront utiles.

Exercice N°2 : Analyse d'arrêt

Arrêt Boudier Cour de Cassation, Chambre des Requêtes, 15 juin 1892	Juge administratif CE, 3ème sous-section jugeant seule, 5 juillet 2016	Cour de cassation, Ass. Plen., 29 juin 2001
Présentation :	Présentation :	Présentation :
- le demandeur a visiblement récupérer ou acheter un terrain auprès d'un fermier. Sauf que sur ce terrain, les défendeurs avaient vraisemblablement une créance avec l'ancien propriétaire. Leur engrais a été disséminé sur le terrain et le demandeur en a bénéficié. Les défendeurs demandaient donc, semble-t-il en première instance une indemnisation « cette action dérivant du principe d'équité qui défend de s'enrichir au détriment d'autrui et n'ayant été réglementée par aucun texte de nos lois, son exercice n'est soumis à aucune condition déterminée; qu'il suffit, pour la rendre recevable, que le demandeur allègue et offre d'établir l'existence d'un avantage qu'il aurait, par un sacrifice ou un fait personnel, procuré à celui contre lequel il agit »	- le jeune Patrick Dumont, pupille de l'Etat placé dans une famille d'accueil par le département du Nord, alors qu'il séjournait avec cette famille, a volontairement détruit par le feu en août 1989 puis en août 1990 une grange et un hangar appartenant à M. et Mme A M. et Mme A et la CAISSE REGIONALE DES ASSURANCES MUTUELLES DE LA SOMME ont demandé que le département du Nord soit condamné à les indemniser de leur préjudice Le Conseil d'état estime que la responsabilité de l'administration est engagée « même sans faute, en application des principes dont s'inspire l'article 1384 alinéa 1er du code civil, pour les dommages causés au tiers par le mineur ».	- le 29 juillet 1995 un véhicule conduit par M. Z a heurté celui conduit par Mme X, enceinte de six mois, qui a été blessée et a perdu des suites du choc le foetus qu'elle portait. M. Z était sous l'empire d'un état alcoolique Mme X estime que M. Z doit être condamné pour les blessures qu'elle a subi et pour atteinte involontaire à la vie de l'enfant à naitre « le principe de la légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination prévue par l'article 221-6 du Code pénal, réprimant l'homicide involontaire d'autrui, soit étendue au cas de l'enfant à naître dont le régime juridique relève de textes particuliers sur l'embryon ou le foetus »
Particularité :	Particularité :	Particularité :
 Le juge va se permettre de créer une norme nouvelle pour répondre à une carence textuelle (enrichissement sans cause). Se fonde sur un argument d'équité dans la mesure où la partie faible était désavantagée tant par l'action de son adversaire que par l'absence de norme le défendant. 	- Le juge administratif va se fonder sur « les principes dont s'inspire le code civil ». (procédé de l'incorporation indirecte) - Il refuse donc de citer directement ce code, mais dans sa liberté d'interprétation va l'appliquer indirectement afin de répondre à une situation juridique complexe non prévue par les normes administratives tout en n'appliquant pas un texte civiliste à l'administration.	- Refus de considérer la perte du fœtus comme un homicide Particularité liée au juge pénal qui a l'obligation d'interpréter strictement la loi pénale, et ne peut absolument pas utiliser d'arguments moraux. La marge de manœuvre d'interprétation du juge est limitée en matière pénale.

Exercice N°3: Fiche d'arrêt

Faits matériels :

Le 29 juillet 1995 un véhicule conduit par M. Z... a heurté celui conduit par Mme X..., enceinte de six mois, qui a été blessée et a perdu des suites du choc le foetus qu'elle portait. M. Z était sous l'empire d'un état alcoolique.

Faits judiciaires :

- A une date inconnue, Mme. X a vraisemblablement déposé plainte contre M.
 Z suite aux blessures qu'elle a subi et à la perte de son enfant à naître.
- La Cour d'appel de Metz le 3 septembre 1998 a condamné M. Z du chef de blessures involontaires sur la personne de Mme. X avec circonstances aggravantes de conduite sous l'empire d'un état alcoolique. En revanche, elle l'a relaxé du chef d'atteinte involontaire à la vie de l'enfant à naître.
- Le procureur général et Mme. X se pourvoient en cassation.

Moyens des parties :

Demandeurs : Procureur général et Mme. X	Défendeur : M. Z
Moyen annexe du procureur général :	Moyen en défense (à déduire, raisonnement a contrario) :
- Il estime que la cour d'appel, en limitant	
l'application de l'article 221-6 du code pénal à l'enfant dont le cœur battait à la naissance et qui a respiré, a ajouté une condition non prévue par la loi.	- La qualification d'homicide involontaire ne peut être retenue dans la mesure où l'enfant n'était pas né vivant et viable, qu'il n'avait pas respiré et que rien ne prouvait qu'il aurait survécu.
Moyen annexe de Mme. X :	
- Violation des articles 111-3, 111-4 et 221-6 du Code pénal et 593 du Code de procédure pénale. Le fait de provoquer involontairement la mort d'un enfant à naître constitue le délit d'homicide involontaire dès lors que celui-ci était viable au moment des faits quand bien même il n'aurait pas respiré lorsqu'il a été séparé de sa mère.	

Problème de droit :

L'article 221-6 du code pénal, qui prévoit l'homicide involontaire, peut-il être étendue au cas de l'enfant à naître ?

Motifs et solution de la juridiction :

« Mais attendu que le principe de la légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination prévue par l'article 221-6 du Code pénal, réprimant l'homicide involontaire d'autrui, soit étendue au cas de l'enfant à naître dont le régime juridique relève de textes particuliers sur l'embryon ou le foetus ; »

→ La Cour de cassation ici s'en tient au principe d'interprétation stricte de la loi pénale. Si l'application peut paraître sévère dans la mesure où si l'article ne prévoit pas le cas de l'enfant à naître, il ne l'a pas exclu non plus. Cependant elle n'en reste pas moins logique en matière pénale.

En effet, en droit civil par exemple il n'est pas rare de voir le juge étendre une règle pour assurer une protection supérieure à une partie faible (exemple de l'action DE IN REM VERSO qui est même créée par la jurisprudence pour protéger la partie faible dans le cas d'un enrichissement sans cause de son adversaire).

En revanche, en matière pénale, on peut voir que la marge de manœuvre du juge est nettement plus réduite et que la place faite à l'interprétation est très limitée. Il est même permis de penser que par un tel jugement, la Cour de cassation rappelle qu'il ne lui revient pas d'étendre la portée d'un article du code pénal, notamment au regard du principe constitutionnel de légalité des délits et des peines, mais qu'il s'agit du rôle du législateur qui doit maintenant régler la situation.

Correction Séance 7.

Fiche d'arrêt arrêt

Les Faits

Le 10 janvier 2005, Mme Denise Z rédige un testament instaurant le leg de son patrimoine à ses petits-enfants Jean-Christophe X et Anne X. Par la suite, le 22 décembre 2006, Mme Z leur accorde par un second acte sous-seing privé la location d'un immeuble. Enfin, en date du 26 juin 2007 elle consent au rachat d'un contrat d'assurance-vie. Après une mise sous tutelle de Mme Z, le 16 octobre 2017, elle décède le 22 décembre 2007. Le fils de mme Z, Jean-Jacques X refuse alors de procéder à l'exécution des dispositions testamentaires. Les petits enfants X et Mme Claude Y, ex-femme de Mr X père, engage une action en délivrance du leg.

La procédure

Le 10 décembre 2010, le TGI prononce à la demande contradictoire de Mme X père, l'annulation du testament et les actes sous-seing privé accordé au demandeur. Les consort X et Y interjettent appel mais la cour d'appel de Poitier en date du 4 janvier 2012 confirme le jugement rendu par le TGI en se fondants sur le caractère notoire des altérations des facultés physiques et mentales de Mme Z sans rechercher l'existence d'un préjudice pour cette dernière. Les consort X et Y forment un pourvoi en cassation.

Les arguments et moyen

Demandeurs les consort X et Y	Défendeur Mr X
Prétentions,	Prétentions :
Les Demandeurs souhaitent faire reconnaitre la validité du testament et des divers actes sous seing privée accordés à leur profit	Le défenseur estime que les actes incriminés sont nulles du fait de l'altération notoire des faculté de Mme Z.
Arguments:	Arguments
L'article 503 dans sa version antérieure à la loi du 5 mars 2007 a été abrogé. De ce fait la simple reconnaissance d'un état notoire d'altérations des capacités ne suffit plus pour reconnaitre la nullité des actes.	Que l'article 503 dans sa version antérieure était toujours en vigueur lors de la conclusions de ces actes.
Que la loi du 5 mars 2007 dans sa nouvelle version, conditionne l'action à deux éléments. Le premier est que les actes annulables ne sont que ceux réalisés deux ans avant la mise sous tutelles. Et le second est que les actes ne peuvent être annulés que si le demandeur démontre l'existence d'un préjudice.	Que les dispositions de la loi de 2007 sans prévoir de disposition quant à sa rétroactivité ne sont pas applicables. De ce fait, la simple notoriété de la situation d'altération des facultés mentales suffit à entrainer la nullité de toute acte qu'importe leur temporalité face à la mise sous protection de la personnes ;
Quand l'espèce le testament était valide car conclu plus de deux ans après la mise sous tutelle et que les actes sous-seing privée ne causaient pas un préjudice à la légataire.	Que les règles prévues par la loi du 5 mars 2007 ne prévoyaient son application que pour les événement survenus à partir de 2009

Problématique.

Précise

Dans quelles mesures les conditions prévues par la loi du 5 mars 2007 sont applicables à des actes de donations et des actes sous seing privé réalisé avant cette date ?

Largue

Dans quelles mesures les dispositions d'une loi antérieures sont t'elles applicables à des actes réalisés avant son entré en vigueur ?

Solution

Mais attendu que la loi nouvelle ne s'applique pas, sauf rétroactivité expressément décidée par le législateur, aux actes juridiques conclus antérieurement à son entrée en vigueur ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

Fiche d'arrêt Document 5

Les Faits.

Par acte sous seing privé du 19 avril 2006, la société basée en Italie *banca di credito valle seriana* a accordée à m. G résident en Italie un prêt. À ce prêt a été ajouté une caution par acte séparé et liant M. T résidant en France mais conclu en Italie et en langue italienne. Qu'a défaut de paiement, la banque a engagé une action en recouvrement contre l'emprunteur et la caution. La procédure

À la suite, d'une action devant un tribunal de première instance français, La cour d'appel de Dijon, le 10 avril 2013, estime la loi française est applicable au contrat de cautionnement. La banque demandeurn se pourvoit en cassation contre l'arrêt rendu en faveur de M.T, défenseur.

Les arguments et moyen

Les arguments et moyen		
Demandeur Banca di credito valle seriana	Défendeur Mr . T	
Prétentions	Prétentions	
La loi applicable au contrat de cautionnement	La loi applicable au contrat de cautionnement	
est la loi Italienne.	est la loi française.	
Arguments :	Arguments :	
En vertu du l'article 3, le juge doit déterminer la loi applicable et ainsi déterminer le régime de la charge de la preuve, quand ne précisant pas à qui incombait la charge, l'article 3 n'a pas été respecté	Que l'article 3 a été respecté	
En vertu de l'article 4 de la Convention de Rome du 19 juin 1980, le droit applicable au contrat est celui qui présente les liens les plus étroits avec ce dernier. Ainsi le contrat est soumis par principe à l'article 3.	Que le contrat présente le plus de relation étroite avec la loi française.	
Ainsi, la série de disposition française ayant servie à remettre en cause le cautionnement n'est pas applicable du fait que les articles utilisés ne font pas exception à l'article 4 de la Convention, car il ne possède pas un caractère impérieux qui nécessite leur application par exception	Et même dans le cadre où le contrat serait le plus lié au droit italien les règles du droit français par leur caractère impérieux nécessitent leur application par exception	

Problématique

Dans quelles mesures, un contrat de cautionnement peut-il être rattaché aux droits français dans le cadre d'un conflit de loi de nature contractuelle Soumis à la convention de Rome?

Ou

Comment est déterminé la loi applicable à une relation de Droit potentiellement soumise à deux droits nationaux différents ?

Solution

« Vu l'article 3 du code civil ;

Vu l'article 4 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ;

Vu l'article 3 du code civil, ensemble l'article 1326 du même code, les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation et l'article 7, § 2, de la Convention de Rome du 19 juin 1980 »

- « Attendu qu'il incombe au juge français, saisi d'une demande d'application d'un droit étranger, de rechercher la loi compétente, selon la règle de conflit, puis de déterminer son contenu, au besoin avec l'aide des parties, et de l'appliquer »
- « Attendu, selon ce texte, qu'en l'absence de choix par les parties, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits ; qu'est présumé présenter de tels liens celui où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle ; que cette présomption est écartée lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays ; »

Commentaire Article 3

I/ Le principe d'application immédiate de la loi dans le temps

A) Un principe essentiel

- -Distinguer/ définir la force obligatoire et force exécutoire
- -Effet des publications,
- B) Un principe aménageable
 - -Décret d'application
 - -Entrée en vigueur prévu par la loi

II/ Un principe de non rétroactivité

- A) Un principe affirmé mais nuancé par l'intérêt des personnes
 - -exposé le principe et les premières exceptions :
 - -intérêt de l'individu
 - -intérêt en matière pénale
- B) Un principe aménagé par le législateur
 - -Les règles interprétatives
 - -Les règles prévoyant expressément la rétroactivité
 - -Les limites

Séance n°8 : La preuve (correction)

Exercice:

.Document 2 : Cour de cassation – Chambre criminelle – 20 avril 2017 – n° 16-80.058

En l'espèce, Monsieur X avait exporté des marchandises vers le Luxembourg pour les conserver en banque après les avoir acquis lors d'une vente aux enchères. Parmi ces biens, se trouvent des manuscrits anciens datant de l'époque napoléonienne ou de l'époque du gouvernement de Vichy. Le procureur de la république l'assigne en justice pour exportation de marchandise sans déclaration de marchandise prohibée du fait de la valeur culturelle des documents.

Après la première instance, la cour d'appel de Paris, dans un arrêt en date du 16 décembre 2015, condamne Monsieur X. pour exportation sans déclaration de marchandises prohibées à une amende douanière et a prononcé une mesure de confiscation des biens. Monsieur X se pourvoit en cassation contre cet arrêt de la cour d'appel.

Demandeur : Monsieur X	Défendeur : Procureur général
Prétentions : N'est pas coupable du délit	Prétentions : Monsieur s'est rendu coupable
d'exportation sans déclaration de	du délit d'exportation sans déclaration
marchandises prohibées	préalable de marchandises prohibées
Argument: Prouve sa bonne foi: il ignorait la valeur et la catégorie des biens prévues aux articles L.111-1 et L.111-2 du code du patrimoine qu'il a acquis. En effet, selon lui, le manuscrit de Pétain était de simples débris épars sans valeur. Il estime aussi ne pas connaître la spécificité des lois en vigueurs sur la question de tels biens et notamment les restrictions à l'exportation prévues aux articles 38 et 426-7° du code des douanes. Il soutient, en somme, une présomption de bonne foi.	Argument: vu l'article 38 du code des douanes et l'obligation sur les marchandises prohibées de ne pas les vendre, céder, transmettre, etc. Les biens faisaient parties de la catégorie des biens culturels et trésors nationaux prévue aux articles L.111-1 et L.111-2 du code du patrimoine. Ils sont soumis à des restrictions à l'exportation au titre de l'article 426-7° du code des douanes. Monsieur x n'a pas rapporté la preuve d'une autorisation, licence, certificat ou tout document du même type (voir notamment article L.111-2 et L.111-3 du code du patrimoine) pour permettre d'échapper à l'infraction. Il ne peut prévaloir sa bonne foi du fait de sa connaissance des objets historiques et en étant un fin collectionneur de ces derniers.

D'où se pose la question suivante devant la Cour : Comment apprécie-t-on la preuve de la bonne foi sur l'ignorance de la valeur des biens culturels acquis et exportés en matière pénale?

La Cour de cassation, dans cet arrêt rendu en chambre criminelle le 20 avril 2017, estime que Monsieur X n'a pas rapporté la preuve de sa bonne foi. En effet, dans le cas spécifique en matière pénale, on était en présence d'une présomption de mauvaise foi. Il appartient au prévenu de rapporter la preuve de sa bonne foi. D'où, en tant que fin connaisseur, il ne pouvait ignorer la valeur et la catégorie des biens acquis. La Cour de cassation, dans cet arrêt, rejette le pourvoi formé par monsieur X.

Document 3 : Cour de cassation – Première chambre civile – 30 septembre 2010 – n° 09-68.555

In casu, Monsieur X est propriétaire d'un local d'habitation qu'il loue à madame Y. Monsieur X, estimant n'avoir reçu le congé de madame Y pour son bail, a continué à percevoir les loyers qu'à partir du moment de sa réponse en date du 13 octobre 2006. Madame Y assigne Monsieur X. en recouvrement de la somme des loyers versés en trop-perçu.

Après une première instance et un appel formé par l'une des deux parties, la cour d'appel de Dijon, dans un arrêt rendu le 2 décembre 2008, condamne Monsieur X à payer la somme de 758,29 euros à titre de trop-perçu et elle rejette les prétentions de Monsieur X. Monsieur X se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Dijon.

Demandeur : Monsieur X (le bailleur)	Défenderesse : Madame Y (la locataire)
Prétention : il était dans son droit de	Prétention : réclame le trop perçu au regard
récupérer les loyers	de l'e-mail donnant congé
Arguments : il dénie avoir envoyé l'e-mail.	Argument : présomption de fiabilité prévue à
Il estime que la présomption de fiabilité est	l'article 1316-4 du code civil
une présomption simple au regard des	
articles 1316-1 et 1316-4 du code civil. La	
cour d'appel n'a pas vérifié les conditions de	
fiabilité au regard de sa bonne foi sur le déni.	

D'où la problématique qui se pose devant la Cour est la suivante : Comment apprécie-t-on la fiabilité de la preuve par voie électronique dans le cadre d'un congé pour un bail ?

La Cour de cassation, dans cet arrêt rendu en première chambre civile le 30 septembre 2010, estime que la cour d'appel n'a pas cherché s'il y avait preuve ou non du déni soutenu par Monsieur X. Dans le cadre de la preuve par voie électronique, les e-mails sont recevables. Cependant, s'il y a déni d'une des parties sur la qualité d'auteur du mail, il faut une preuve. Les juridictions doivent motiver sur le fait qu'il y ait ou non preuve. En effet, Il faut vérifier les conditions prévues dans le cadre de la présomption de fiabilité. C'est pourquoi la Cour de Cassation casse et annule avec renvoi l'arrêt de la cour d'appel de Dijon en date du 2 décembre 2008.

<u>Commentaire d'arrêt document 4 : Cour de cassation – Première chambre civile – 22</u> mai 2008 – n° $^{\circ}$ 07-17.200

La preuve est un lien entre le fait qualifié juridiquement et le droit s'appliquant à ce fait. La preuve peut se présumer ou être constitué comme le confirme l'arrêt de la Première chambre civile de la Cour de cassation en date du 22 mai 2008.

En l'espèce, le demandeur impute son syndrome de Lyell à la prise de deux médicaments fabriqués pour l'un par la société laboratoire Wellcome représentée par le défendeur et pour l'autre par la société laboratoire Hoechst Houde. D'où il demande réparation pour le préjudice subi.

Le demandeur assigne donc les deux sociétés en justice. La procédure entrainât une première cassation de la 1^{ère} chambre dans un arrêt rendu le 05 avril 2005 (Civ, 1^{ère}, 5/04/2005). À la suite du renvoi, la cour d'appel d'Angers, dans un arrêt du 16 juin 2006, rejette les prétentions du demandeur concernant sa demande d'indemnisation à l'encontre du premier défendeur. De ce fait, le demandeur se pourvoit en cassation de nouveau puisque, selon lui, la cour d'appel l'a débouté de ses demandes malgré les preuves qu'il a fournies.

Les juges lors de cette seconde cassation eurent alors à se demander : Comment peut-on apprécier la preuve du lien de causalité entre la maladie et la prise du médicament ?

In casu, la Cour de cassation rejette le pourvoi en ce que le moyen manque en fait dans sa première branche et que dans les quatre autres branches, le moyen ne tendant qu'à remettre en cause l'appréciation de la cour d'appel.

Il s'agira de voir tantôt le cas du fait présumé et prouvé (I) pour ensuite s'intéresser à la constitution de la preuve et à la charge de celle-ci dans le cas particulier des faits énoncés (II)

I°/ Le fait présumé et prouvé

Dans le cas d'espèce, le juge utilise le système de la présomption de fait (A]) mais aussi la balance bénéfice/ risque (B]) pour permettre le lien entre le fait et la règle de droit.

A] le principe de la présomption de fait

Le juge, dans le cas d'espèce, s'adonne à établir une présomption de fait à savoir tirer un fait connu à un fait inconnu. Cela renvoie à l'article 1382 du code civil. De plus, il énonce expressément cet article en ce que le juge recherche des présomptions graves, précises et concordantes. Il s'agit pour le juge de ne pas ce focaliser sur un seul fait mais former un faisceau d'indice qui permet d'établir le lien causal entre la prise du médicament mis sur le marché par le défendeur et l'affection qui affecte le demandeur. Ce lien de causalité est recherché ici pour déterminer si le défendeur a rempli « son obligation générale de vigilance »

(ligne 13-14 de l'arrêt). La justification de cette présomption de fait partie intégrante de la motivation de l'arrêt comme le souligne la Cour tout au long de l'énoncé (voir notamment les branches 2 et 3 du moyen).

Mais cette présomption n'est pas uniquement sur le lien causal mais aussi sur le préjudice subi en lui-même au moyen d'un système de proportionnalité.

B] La question de la balance bénéfices/risques en droit

Cette balance bénéfice/ risque permet au juge de se prononcer sur la proportionnalité entre le risque d'être affecté par la maladie de Lyell et le bénéfice qu'en ressent le demandeur pour la prise du médicament dans le cadre de son traitement contre la goutte. Ce test de proportionnalité permet d'établir une présomption de fait comme indiqué dans l'article 1382 du Code civil à savoir une présomption grave précise et concordante. Cette présomption est acceptée dans le cadre où la loi admet la preuve par tout moyen ce qui est le cas en espèce au vu de l'acceptation par le juge du moyen de production de preuve par le demandeur (deuxième et troisième branche du moyen). Cependant, le juge apporte une précision supplémentaire en ce que cette présomption et ce test de proportionnalité peuvent être combattus par la preuve d'une « information complète et loyale suffisante » (troisième branche du moyen). D'où, il ne s'agit en rien d'une présomption irréfragable.

Les présomptions de fait reposent essentiellement, dans le cas d'espèce, sur les présomptions graves, précises et concordantes comme énoncées dans l'article 1382 du Code civil. Un unique fait n'est pas pris en compte ici. Sur cette preuve par tout moyen, il est nécessaire de s'attarder dans le cas d'espèce à la constitution de la preuve en elle-même et la charge de celle-ci.

II°/La constitution de la preuve et la charge de celle-ci

La preuve est certes constituée par tout moyen en l'espèce mais il existe des règles d'encadrement s'agissant de la charge de la preuve (A]) que de la constitution de la preuve en elle-même (B]) afin d'éviter toute anarchie dans la production de la preuve.

A] la partie de « tennis probatoire »

Il s'agit de s'attarder sur la charge de la preuve dans le cas d'espèce. En droit civil, la charge de la preuve revient en premier au demandeur (article 1353 CCiv) puis c'est au tour du défendeur de prouver s'il se prétend libérer d'une obligation (article 1353 al.2 CCiv). Par la suite c'est celui qui prétend un fait nouveau de le prouver (déduction du même article 1353 Cciv). Dans le cas d'espèce, c'est le demandeur qui doit prouver les faits allégués malgré les présomptions. En effet, pour qu'il y ait une présomption, il faut un faisceau d'indice suffisant pour la déterminer. On le voit dans la production d'ouvrages scientifiques effectuée par le défendeur. Cependant, le défendeur doit prouver aussi que le médicament n'était pas dangereux dans le cadre de son obligation de vigilance. Cependant, la question se pose sur la constitution elle-même. En effet, est-ce que les parties peuvent constituer les preuves à eux-mêmes ?

B] La constitution de la preuve à soi-même

La constitution de la preuve est libre comme on l'a vu dans les limites énoncées dans la loi. Cependant, il n'est pas possible pour une partie de se prévaloir d'un moyen de preuve qu'elle se serait constituée elle-même (article 1363 Cciv). En l'espèce, on peut appliquer ce principe exclusivement dans le cas du défendeur puisque la certification par lui-même allègue « que les effets indésirables de son médicament auraient été rares » (quatrième branche du moyen dans l'arrêt). Or, pour que ce moyen de preuve soit accepté, il aurait fallu faire appel à une expertise puisque nul ne peut se constituer une preuve à lui-même.

Alternative de plan.

PB : Dans quelle mesure la preuve du lien de causalité entre un médicament dangereux et une maladie grave peut elle être établie ?

I/La confirmation expresse du rôle interprétatif du juge sur la preuve

A) L'appréciation classique de la preuve

B) Une autonomie rappelée du juge du fond

La preuve à soi-même et les branche 2/4

II/La confirmation implicite d'un régime de présomption

A) Une présomption du lien de causalité conditionnée

Branche 5°

B) Une position jurisprudentielle inédite en matière pharmaceutique

Jurisprudence sur l'imputabilité et la causalité.

<u>Remarque:</u> cet arrêt est l'une des première position reconnaissant un régime de présomption en exposant la capacité d'interprétation de la cour d'appel dans le lien de causalité entre un préjudice et un médicament. (Accord sur la 5° branche du moyen).

Document 2 : Cour de cassation Première chambre civile Cassation. 13 juillet 2004 N° 01-14.506

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant : Sur le premier moyen :

<u>Vu l'article 6, 1, de la Convention européenne des droits de l'homme</u>, ensemble *l'article 1259 du nouveau Code de procédure civile* ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que <u>toute personne a droit à ce que sa cause soit</u> <u>entendue équitablement</u> et selon le dernier que le greffier du tribunal de grande instance informe de la date d'audience les personnes ayant formé un recours contre la décision du juge des tutelles, celles à qui cette décision a été notifiée ainsi que, le cas échéant, leurs avocats;

Attendu que le jugement attaqué, statuant sur le recours de M. X... contre la décision du juge des tutelles le plaçant sous le régime de la curatelle renforcée, a été rendu le 15 janvier 2001 à l'issue de l'audience ; que le jugement a confirmé la décision du juge des tutelles, alors que M. X..., auteur du recours, avait été avisé tardivement de la date d'audience de sorte qu'il avait été privé de la possibilité d'assister aux débats et de se défendre personnellement;

qu'ainsi le tribunal de grande instance a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen pris en sa seconde branche :

Vu l'article 16 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue contradictoirement; que cette exigence implique que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance et de discuter de toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la première branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE le jugement rendu le 15 janvier 2001, entre les parties, par le tribunal de grande instance de Cherbourg ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de grande instance de Coutances ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du treize juillet deux mille quatre.

Afin d'assurer le bon déroulement d'un procès, le respect de principe particulier est absolument nécessaire, notamment le principe du contradictoire, pour répondre à un objectif constant, l'équité.

En l'espèce, M.X a été placé sous le régime de la curatelle renforcée par une décision du juge des tutelles. Contestant cette décision, il entame une action devant le Tribunal de Grande Instance de Cherbourg. Par un jugement du 15 janvier 2001, ce dernier va confirmer la décision et par conséquent rejeter la prétention du demandeur. M. X se pourvoit en cassation.

Dans le but d'étayer son pourvoi, le demandeur explique que ses droits procéduraux n'auraient pas été respectés. En premier lieu, il considère avoir été informé tardivement de la date de l'instance, ce qui l'a donc empêché de s'y rendre et de se défendre. Puis dans un second temps, il estime qu'il n'a pas eu accès au dossier, ce qui l'aurait, là encore, empêché d'assurer une défense satisfaisante.

On constate ici que ce n'est pas le fond de l'espèce qui est discuté mais uniquement les aspects procéduraux, et notamment les droits de la défense. Cet arrêt pose notamment la question de la place de ces derniers quant à l'issu ou au devenir du rendu du jugement, et plus précisément s'ils peuvent prendre le pas sur la solution de fond. En d'autres termes, si un manquement aux droits procéduraux peut, en lui-même remettre en cause une solution de fond ?

A cette interrogation, la Cour répond bien évidemment par la positive, en expliquant « que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement » et « que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue contradictoirement », alors qu'en l'espèce « le jugement a confirmé la décision du juge des tutelles, alors que M. X..., auteur du recours, avait été avisé tardivement de la date d'audience de sorte qu'il avait été privé de la possibilité d'assister aux débats et de se défendre personnellement ». En revanche, il est particulièrement intéressant de regarder avec quelle fermeté la Cour de cassation va en faire application, son argumentaire étant des plus direct et sans équivoque. En vérité, derrière

cette stricte application se cache probablement l'idée de protéger une partie faible, tout particulièrement en matière de contentieux liés aux tutelles.

Dans un premier temps, nous observerons que la Cour de cassation exige le respect des principes du procès (I), puis nous montrerons que l'exigence de ce respect est d'une particulière fermeté (II).

I. <u>Le respect exigé des principes du procès</u>

Si cette idée n'est pas véritablement surprenante, il convient malgré tout de montrer ici que la Cour de cassation effectue un rappel de droit procédural à l'encontre de la juridiction de 1^{ère} instance. Ainsi, elle explique que tout justiciable a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (A) et contradictoirement (B).

a. Une exigence rappelée à l'équité au procès

- Fondement basé sur l'article 6§1 de la CEDH : chaque personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement. Eventuellement à compléter avec l'article 14 du Code de procédure civile : « Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée », l'idée ici est de dire que la partie doit être appelée, mais de manière correct pour que cet appel soit effectif.
- Application à l'espèce : le juge se fonde ici sur le délai de prévenance, il va vérifier si le justiciable a été informé dans un délai suffisant pour défendre sa cause ou tout simplement se rendre à l'instance.
- Remise en cause purement formelle du travail du juge, et notamment du défaut d'information de la juridiction.
- Cause entendue équitablement : droit très large et concret, inclue notamment le droit d'être représenté (Cass. Crim. 22 mars 2017), le droit d'accès au juge qui est entendu très largement (Cass. Ass. 30 juin 1995), le droit à un recours effectif, etc...

b. Un principe du contradictoire affirmé

- Principe fondé sur l'article 16 alinéa 1 et 2 du code de procédure civile : « Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement ».
- En l'espèce, application de l'alinéa 2 tout particulièrement et en complément de l'atteinte au procès équitable, c'est précisément parce que celui-ci n'a pas été respecté que le principe du contradictoire n'a pas pu l'être, l'absence d'information à temps n'a pas permis au demandeur d'accéder aux pièces du dossier et donc de préparer sa défense.
- On retient donc les conséquences d'un défaut d'information en la matière qui vient par la suite biaiser l'ensemble de l'instance.
- Assurer le respect du contradictoire revient à assurer la loyauté des débats. Sanction très fréquente en jurisprudence (Pour des exemples : Cass. Civ. 3^{ème}, 13 septembre 2011, Cass. Civ., 1^{ère}, 1^{er} février 2012).

II. <u>Une application des règles aux procès strictement développée</u>

L'application ici n'est guère surprenante, toutefois, il est intéressant d'observer avec quelle fermeté le juge de cassation en fait ici application, rappelant une fois encore le caractère fondamentale du droit au recours effectif, il adopte un argumentaire bref et lacunaire (A), mais probablement justifiée par une idée de protection des parties à l'instance (B).

a. <u>Un argumentaire constructif mais bref</u>

- En l'espèce, le simple constat du manquement entraine une cassation immédiate sans qu'il y ait lieu de s'attarder sur le fond.
- Jugement intéressant : énonce des principes par le biais des articles cités, relève le manquement et sanctionne fermement.

- Rappel donc de l'importance de l'exigence du respect des droits procéduraux, et exige une particulière attention de la part des juges en rappelant que le manque à ce devoir de forme entraîne une cassation.
- Ne prend même pas le temps ici de justifier le manquement au respect du contradictoire, le déduit de l'information tardive faite au demandeur, ce qui montre ici que si l'argumentaire est bref, il n'en reste pas moins constructif

b. <u>Une application stricte fondée sur la protection des parties à l'instance</u>

- Le cas étudié est particulièrement intéressant dans le sens où il permet d'illustrer et de justifier l'importance des droits procéduraux et notamment leur justification.
- En l'espèce, le demandeur fait l'objet d'une mesure de protection juridique, ce qui dans l'imaginaire collectif laisse souvent entendre une perte d'autonomie, voire de droit. Ce type de mesure de protection entraîne fréquemment des représentations et donne l'idée que la personne protégée perdrait en partie ses droits.
- Le juge par cette stricte application vient non seulement détruire cet argumentaire mais précise aussi que l'application de ces droits est précisément justifiée par la volonté de protéger les parties faibles.
- En effet, l'argumentaire stricte et bref du juge montre l'importance de ses principes,
 et semble même en faire un préalable à toute étude au fond, plus que de suffire à
 remettre en cause solution de fond, elle en est une condition de validité.

Correction: Cas pratique

Cas n°1: Un énorme transfert

Un club de football procède à l'acquisition d'un célèbre joueur et envisage visiblement d'en

recruter un second très côté. Après l'arrivée du nouveau joueur, un membre de l'effectif a

vu son statut être réduit. Par ailleurs, un président d'une équipe concurrente s'insurge

contre le recrutement potentiel d'un autre jeune joueur, pensant que son club ne pourra

plus lutter.

Dans un premier temps, il conviendra donc d'étudier le cas du joueur Hatem Surleban (I)

puis le cas de Jean Michel Godasse (II).

I. <u>Hatem Surleban</u>

En fait, le joueur estime avoir perdu sa place au sein de son club. Le recrutement de son

nouveau coéquipier a poussé son équipe à lui demander de quitter le terrain puis

l'entraînement. Il semblerait donc ici que le joueur estime subir une atteinte au respect des

conditions de son contrat de travail.

En droit, l'article 31 du code de procédure civile précise que « l'action est ouverte à tous

ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas

dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seuls personnes qu'elle qualifie pour élever ou

combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé ».

On en déduit ici que la capacité est présumée sauf le cas où la loi viendrait la restreindre.

Concernant l'intérêt, si la jurisprudence explique que l'intérêt à agir n'est pas subordonné à

la démonstration préalable du bien-fondé de l'action (C.Cass. 2ème, 13 janvier 2005), il doit

être né et actuel puisqu'il s'apprécie au moment de l'introduction de l'instance (Cass. Civ.

3^{ème}, 8 décembre 2010, Cass. Civ. 3^{ème}, 12 janvier 2005). Enfin, les parties doivent être

personnellement concernées par la solution du juge (Cass. Civ. 2^{ème}, 17 avril 2008). On en

conclut donc que l'intérêt doit être légitime, personnel et direct ainsi que né et actuel.

En l'espèce, le joueur est directement touché par la situation, puisqu'on lui a demandé personnellement de quitter les lieux, son intérêt est donc personnel et direct. Ensuite, le transfert ayant été réalisé et l'éventuel inexécution de son contrat déjà en cours, on peut en déduire que l'intérêt est né et actuel.

En conclusion, Hatem Surleban a la qualité et l'intérêt pour agir.

II. <u>Jean-Michel Godasse</u>

En fait, le président d'un club concurrent souhaite contre-attaquer afin de préserver les intérêts de son club. Il estime que l'arrivée d'un nouveau jeune talent au Pognon Saint Germain entraînerait une concurrence déloyale.

En droit, l'article 31 du code de procédure civile précise que « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seuls personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé ».

On en déduit ici que la capacité est présumée sauf le cas où la loi viendrait la restreindre. Concernant l'intérêt, si la jurisprudence explique que l'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action (C.Cass. 2ème, 13 janvier 2005), il doit être né et actuel puisqu'il s'apprécie au moment de l'introduction de l'instance (Cass. Civ. 3ème, 8 décembre 2010, Cass. Civ. 3ème, 12 janvier 2005). Enfin, les parties doivent être personnellement concernées par la solution du juge (Cass. Civ. 2ème, 17 avril 2008). On en conclut donc que l'intérêt doit être légitime, personnel et direct ainsi que né et actuel.

En l'espèce, puisqu'il défend les intérêts de son club et que ce dernier risque de ne plus pouvoir rivaliser avec son adversaire, il semble bien que l'intérêt du président soit personnel et direct. En revanche, le transfert qui fonde sa requête n'est pas encore réalisé, et sa requête n'est basée que sur une éventualité, son intérêt n'est donc pas né et actuel.

En conclusion, Jean-Michel Godasse n'a pas d'intérêt à agir.

Cas n°2: Magouille au pays du rugby

Afin d'améliorer l'image de l'Equipe de France de rugby, le Président de la Fédération Française de rugby et le controversé Président du club de rugby de Montpellier concluent un contrat de sponsoring maillot. Afin d'assurer l'adoption du projet lors du vote, l'un des membres de la Fédération aurait subi des pressions de la part du Président de la Fédération. Par ailleurs, le président d'un autre club français estime que ce partenariat va entamer l'image de l'Equipe de France. Il convient de distinguer le cas du membre de la Fédération (I) et le cas du Président du Toulon Rugby Club (II).

I. <u>Membre de la Fédération</u>

En fait, un membre de la Fédération estime avoir subi des pressions de la part du Président de la Fédération, afin de le pousser à voter en faveur du projet de sponsoring.

En droit, l'article 31 du code de procédure civile précise que « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seuls personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé ».

On en déduit ici que la capacité est présumée sauf le cas où la loi viendrait la restreindre. Concernant l'intérêt, si la jurisprudence explique que l'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action (C.Cass. 2ème, 13 janvier 2005), il doit être né et actuel puisqu'il s'apprécie au moment de l'introduction de l'instance (Cass. Civ. 3ème, 8 décembre 2010, Cass. Civ. 3ème, 12 janvier 2005). Enfin, les parties doivent être personnellement concernées par la solution du juge (Cass. Civ. 2ème, 17 avril 2008). On en conclut donc que l'intérêt doit être légitime, personnel et direct ainsi que né et actuel.

En l'espèce, le membre explique avoir subi lui-même les pressions, indépendamment de la véracité de ses propos, l'intérêt est bien personnel et direct. Par ailleurs, les pressions ont déjà été subi et le projet adopté, l'intérêt est donc né et actuel.

En conclusion, le membre de la Fédération à la qualité et un intérêt pour agir.

II. <u>Le Président du Toulon Rugby Club</u>

En fait, et étant un rival de longue date du Président montpelliérain, le Président du Toulon Rugby Club envisage une attaque contre cet accord qui selon lui, remet en cause l'intégrité et l'image de l'équipe de France.

En droit, l'article 31 du code de procédure civile précise que « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seuls personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé ».

On en déduit ici que la capacité est présumée sauf le cas où la loi viendrait la restreindre. Concernant l'intérêt, si la jurisprudence explique que l'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action (C.Cass. 2ème, 13 janvier 2005), il doit être né et actuel puisqu'il s'apprécie au moment de l'introduction de l'instance (Cass. Civ. 3ème, 8 décembre 2010, Cass. Civ. 3ème, 12 janvier 2005). Enfin, les parties doivent être personnellement concernées par la solution du juge (Cass. Civ. 2ème, 17 avril 2008). On en conclut donc que l'intérêt doit être légitime, personnel et direct ainsi que né et actuel.

En l'espèce, le contrat étant conclu, l'intérêt est bien né et actuel, en revanche, il concerne l'image de l'équipe de France et non la sienne, ce n'est pas son image qui est remise en cause, l'intérêt n'est donc ni personnel ni direct.

En conclusion, le Président du Toulon Rugby Club n'a pas d'intérêt pour agir.

Sur le moyen unique pris en ses deux dernières branches :

Vu l'article 1315 du Code civil;

Attendu que celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation ;

Attendu qu'à l'occasion d'une coloscopie avec ablation d'un polype réalisée par le docteur X..., M. Y... a subi une perforation intestinale ; qu'au soutien de son action contre ce médecin, M. Y... a fait valoir qu'il ne l'avait pas informé du risque de perforation au cours d'une telle intervention ; que la cour d'appel a écarté ce moyen et débouté M. Y... de son action au motif qu'il lui appartenait de rapporter la preuve de ce que le praticien ne l'avait pas averti de ce risque, ce qu'il ne faisait pas dès lors qu'il ne produisait aux débats aucun élément accréditant sa thèse ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le médecin est tenu d'une obligation particulière d'information vis-à-vis de son patient et qu'il lui incombe de prouver qu'il a exécuté cette obligation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux premières branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 juillet 1994, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

Commentaire arrêt Civ 1ère 25 février 1997

Souffrant de douleurs abdominales, M.Y a consulté le docteur X, lequel décide de pratiquer sur son patient une coloscopie avec ablation d'un polype. A l'occasion de cette intervention chirurgicale, M.Y a subi une perforation intestinale.

M.Y engage alors une action en responsabilité contre le docteur X auquel il reproche un défaut d'information sur les risques liés à la polypectomie, en particulier l'omission de la mention du risque de perforation intestinale.

Suite à une décision de première instance, un appel est interjeté. La cour d'appel de Rennes, dans une décision en date du 5 juillet 1994 rejette les prétentions de M.Y en énonçant « qu'il lui appartient (au patient) de rapporter la preuve de ce que le médecin ne l'aurait pas averti des risques inhérents à la polypectomie, et notamment celui qualifié de non négligeable par l'expert d'une perforation digestive », et qu'en l'espèce il ne parvenait pas à en apporter la preuve.

M.Y s'est alors pourvu en cassation, en soutenant au contraire qu'il advenait au praticien de prouver l'accomplissement de cette obligation particulière d'infirmation.

Dans cet arrêt Hedreul c/ Cousin, la haute juridiction se prononce sur la question de la charge de la preuve en matière médicale. Plus précisément, dans une relation de soin où pèse sur le professionnel de santé une obligation particulière d'information envers son patient, qui supporte le fardeau de la preuve du manquement à ce devoir d'information ?

De manière inattendue, la Cour de cassation dans son arrêt du 25 février 1997 va casser l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, revenant ainsi sur une jurisprudence datant du milieu du XXème siècle. En identifiant tout d'abord les particularités de la relation médicale et l'existence d'une obligation particulière d'information pesant sur le médecin, la haute juridiction va opérer une inversion de la charge de la preuve, en exigeant de la part du praticien d'apporter la preuve de l'accomplissement ce « don d'information ».

Il convient dès lors de s'intéresser à cette décision novatrice (I). Un arrêt qui malgré certaines imprécisions, préfigure une consécration du régime de la charge de la preuve en matière médicale (II).

I)Un arrêt novateur

Si la solution rendue par la Cour de cassation est constitutive d'un véritable revirement en matière de charge de la preuve (B), ce dernier intervient dans le contexte spécifique de l'environnement médical, où pèse sur le professionnel de santé une obligation particulière d'information envers son patient(A).

A) Un revirement inscrit dans la notion modernisée d'information

- -L'identification d'une obligation particulière d'information. (Référence à l'arrêt Parcelier c/ teyssier de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation du 28 janvier 1942. Cette obligation particulière d'information conditionne le consentement éclairé du patient préalable à toute intervention médicale. Une obligation particulière imposée par le respect de la personne humaine).
- -La dissymétrie de la relation de soin. La relation médecin/patient, savant/ignorant, professionnel/profane..

-Faire le parallèle avec d'autres disciplines ou cette obligation particulière d'information existe (ex : le droit de la consommation).

Cet ensemble de raisons ont amené la haute juridiction à ne plus faire peser sur le patient, partie faible, la charge de la preuve

B) Un revirement au titre de la charge de la preuve concrétisé

- -Un revirement de jurisprudence datant de plus de 40 ans (Il date de l'arrêt Martin C/ Birot de la Civ 1ère 29 mai 1951. En effet la solution inverse était depuis cet arrêt systématiquement retenue).
- -Cet arrêt marque une inversion de la charge de la preuve du défaut d'information. La Cour de cassation considère que la charge de la preuve repose sur le praticien, alors qu'il incombait classiquement au patient de prouver ses éventuelles allégations à un manguement du professionnel de santé à son devoir d'information.
- -Discussion sur la contradiction à l'adage « actori incumbit probatio » (alinéa 1 de l'article 1315 devenu 1353).
- -Discussion: Il ne s'agit d'une inversion de la charge de la preuve que si l'on a une vision binaire de l'article 1353, et que l'on considère la primauté de l'adage « actori incumbit probatio » sur sa réciproque. En effet si on analyse l'article 1353 « comme un tout », c'est une simple application de l'article, une application de son alinéa second. (Arguments issus de l'article de doctrine du professeur Dubouis que vous trouverez dans les lectures complémentaires de la plaquette 10).

II)Un arrêt annonciateur mais incomplet

Cette décision marquante révélait toutefois certaines imprécisions (A). Des imprécisions qui, rapidement comblées, n'ont fait qu'accélérer la consécration amorcée du régime de la preuve du défaut d'information en matière médicale (B).

A) <u>Un revirement certain mais incomplet</u>

-Si la Cour opère un revirement en faisant peser sur le praticien le fardeau de la preuve, cet arrêt de la première chambre civile du 25 février 1997 ne nous renseigne pas sur les modalités de la preuve que peut apporter le praticien.

Un manquement comblé dès le mois d'octobre par un arrêt de la Civ 1ère du 14 octobre 1997 « Ce devoir d'information pèse aussi bien sur le médecin prescripteur que sur celui qui réalise la prescription, la preuve de cette information peut être faite par tous moyens ».

-Réflexion : le patient était démuni car il devait apporter une preuve négative (le fait que le médecin n'avait pas accompli son obligation d'information). Mais la difficulté pour le praticien n'en est pas moins grande puisque la relation de soin est avant tout orale, aura-il les moyens de prouver l'accomplissement de son obligation ?

Les imprécisions laissées par l'arrêt de février 97 comblées par celui d'octobre 97, une consécration légale était inéluctable.

B) Un revirement annonciateur d'un consécration du régime

- -Consécration légale de la solution jurisprudentielle « Loi relative au droits des malades et à la qualité du système de santé de 2002. « Loi Kouchner »
- -Création de l'article L1111-2 du code de la Santé Publique. « En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen ».

Cet article reprend les solutions des 2 arrêts de 1997.

-Par ailleurs la solution jurisprudentielle rendue en l'espèce n'a jamais été remise en question.